



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE D'ANGOULEME ET L'OPH ANGOUMOIS

AVENANT N°1

Marché public de conception – réalisation – exploitation – maintenance (CREM) d'installations de chauffage collectif et de production et distribution d'eau chaude sanitaire avec objectifs de performance énergétique sur le quartier de Sillac-Grande Garenne à Angoulême

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **LA COMMUNE D'ANGOULEME**, dont le siège est sis 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 42216, 16022 Angoulême cedex, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n° [...] du Conseil municipal en date du 14 décembre 2015.

Ci-après « **la Commune** »
De première part,

ET

- (2) **L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS**, 42, rue Charles Duroselle, CS 32313, 16023 ANGOULEME Cedex représenté par Monsieur Laurent JUVIGNY, Directeur général, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après « **l'OPH** » ou « **le Coordonnateur** »
De seconde part,

Ci-après ensemble (« **les Parties** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention en date du 28 octobre 2015, l'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Angoumois et la Commune d'Angoulême ont constitué un groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code des marchés publics pour la passation d'un marché public global de type Conception Réalisation Exploitation Maintenance (CREM) d'installations de chauffage collectif et de production et distribution d'eau chaude sanitaire avec objectifs de performance énergétique sur le quartier de Sillac-Grande Garenne.

Parallèlement, l'OPH de l'Angoumois s'est rapproché de la Ville pour la modification du périmètre du groupement et pour la prise en charge des coûts supplémentaires d'assistance à maîtrise d'ouvrage qu'il doit engager, à savoir :

- Suppression de l'intégration du centre de loisirs « Villa Mon Désir » dans le périmètre ; en effet, le raccordement de ce site n'est pas rentable car la puissance est trop faible et la distance est trop importante, ce qui pénalise la densité de réseau ;
- Coûts d'intégration des besoins techniques liés à la prise en charge du groupe scolaire Renoir-Cézanne ;
- Coûts de prise en compte de la soumission aux dispositions du Code des marchés publics alors que la procédure était initialement soumise aux disposition de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Ces coûts supplémentaires sont fixés, par avenant au marché initial d'AMO conclu par l'OPH de l'Angoumois avec son titulaire, à 12 500 € HT, que le coordonnateur pourra refacturer à la Commune.

Tel est l'objet du présent avenant.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification du périmètre du groupement de commandes, celui-ci excluant l'intégration du centre de loisirs « Villa Mon Désir », et la prise en compte des coûts supplémentaires engagés par le coordonnateur pour l'intégration des besoins techniques liés à la prise en charge du groupe scolaire Renoir-Cézanne et pour la prise en compte de la soumission aux dispositions du Code des marchés publics alors que la procédure était initialement soumise aux disposition de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

ARTICLE 2. MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU GROUPEMENT

L'exposé des motifs de la convention constitutive de groupement de commande, rédigé comme suit :

[...] En effet, le groupe scolaire Renoir-Cézanne et le centre de loisirs « Villa Mon Désir » se situent dans le secteur du futur réseau, auquel ils pourraient ainsi être raccordés. [...]

Est remplacé par la rédaction suivante :

[...] En effet, le groupe scolaire Renoir-Cézanne se situe dans le secteur du futur réseau, auquel il pourrait ainsi être raccordé. [...]

ARTICLE 3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA CONVENTION

L'article 3 « DISPOSITIONS FINANCIERES » de la convention constitutive de groupement de commande, rédigé comme suit :

La mission de Coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Les frais de fonctionnement du groupement et d'organisation de la procédure de dialogue compétitif (par exemple les frais de publicité des avis de publicité) sont avancés par le Coordonnateur et répartis à parts égales entre les membres du groupement.

Est remplacé par la rédaction suivante :

Pour l'intégration des besoins techniques liés à la prise en charge du groupe scolaire Renoir-Cézanne, propriété de la Commune, et de prise en compte de la soumission aux dispositions du Code des marchés publics alors que la procédure était initialement soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, le coordonnateur a engagé des frais supplémentaires fixés, par avenant au marché initial conclu avec son titulaire, à 12 500,00 € HT (soit 15 000,00 € TTC).

A ce titre, l'OPH pourra, sur présentation des copies des factures correspondantes et de l'avenant conclu avec son titulaire, demander à la commune le remboursement intégral des frais engagés par lui.

Les frais de fonctionnement du groupement et d'organisation de la procédure de dialogue compétitif (par exemple les frais de publicité des avis de publicité) sont avancés par le Coordonnateur et répartis à parts égales entre les membres du groupement.

L'ensemble des facturations fait partie du coût global de l'opération et des investissements réalisés par la Commune.

ARTICLE 4. DURÉE ET PORTÉE DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant prennent effet dès la signature par les Parties et jusqu'à la date de notification du Marché.

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

SIGNATURE

Fait à Angoulême, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Commune

P/ le Maire, par délégation

L'Adjoint au Maire délégué aux Finances, Politiques

Contractuelles et Fonds Européens,

Vincent YOU

Pour l'OPH de l'Angoumois

Le Directeur Général

Laurent JUVIGNY